

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°2026/05

**Entretien préventif et traitement curatif des
bâtiments de l'URSSAF Ile de France contre
les nuisibles**

SOMMAIRE

Partie 1 – Description du marché

- Article 1. Parties contractantes
- Article 2. Pièces contractuelles
- Article 3. Objet du marché
- Article 4. Forme du marché
- Article 5. Durée du marché
- Article 6. Délais d'exécution

Partie 2 – Prix et modalités de paiement

- Article 7. Forme du prix
- Article 8. Avances
- Article 9. Acomptes
- Article 10. Révision du prix
- Article 11. Modalités de règlement
- Article 12. Délais de paiement
- Article 13. Intérêts moratoires
- Article 14. Cession ou nantissements

Partie 3 – Intervenants

- Article 15. Personnes nommément désignées
- Article 16. Sous-traitance

Partie 4 – Modalités particulières d'exécution des prestations

- Article 17. Bons de commande
- Article 18. Lieux d'exécution des prestations
- Article 19. Règles de sécurité
- Article 20. Plan de prévention
- Article 21. Clause environnementale
- Article 22. Règles relatives au transport et à la livraison
- Article 23. Règles relatives à la maintenance
- Article 24. Prestations supplémentaires

Partie 5 – Pénalités

- Article 25. Pénalités

Partie 6 – Autres articles

- Article 26. Documents à produire par le titulaire
- Article 27. Protection des données personnelles

Partie 1

Description du marché

Article 1 – Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

- **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile de France (Urssaf Ile de France)**, représentée par son directeur, ou son délégué habilité, ci-après « l'URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

et

- **L'entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Article 2. Pièces contractuelles

L'URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s'applique pour l'exécution du présent marché.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services de l'URSSAF IDF dans sa version de septembre 2021 s'applique pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont ceux fixés par l'article 1 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Article 3. Objet du marché

Les articles du présent marché concernent des prestations d'entretien préventif et de traitement curatif contre les nuisibles sur les différents sites de l'URSSAF Ile de France.

Les prestations d'entretien préventif ont pour objectif de garantir l'absence de nuisibles dans les bâtiments de l'URSSAF Île-de-France, en mettant en œuvre des actions régulières et systématiques de prévention. Ces prestations incluent notamment :

- La mise en place de dispositifs de surveillance, tels que des postes d'appâtage pour les rongeurs, des pièges pour les insectes, et des dispositifs répulsifs pour les oiseaux.
- L'élaboration et la mise en œuvre de protocoles de traitement préventif adaptés à chaque type de nuisible, en tenant compte des spécificités des bâtiments concernés.
- La réalisation de contrôles réguliers pour détecter toute présence de nuisibles et évaluer l'efficacité des dispositifs de prévention.
- La fourniture de rapports détaillés sur les interventions réalisées, incluant les observations, les actions menées, et les recommandations pour améliorer la prévention.

Le titulaire devra soumettre au pouvoir adjudicateur un planning annuel des interventions préventives, précisant les dates, les sites concernés, et les actions prévues. Ce planning devra être validé par le pouvoir adjudicateur avant le début des interventions. En cas de ré infestation ou de nouvelle infestation dans le mois suivant une intervention préventive, le titulaire s'engage à réintervenir sans supplément financier dans un délai de 48 heures.

Les prestations de traitement curatif sont réalisées en cas de présence avérée de nuisibles dans les bâtiments de l'URSSAF Île-de-France. Ces prestations incluent les actions suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic précis pour identifier les nuisibles concernés, évaluer l'ampleur de l'infestation, et déterminer les causes potentielles.
- La mise en œuvre de protocoles de traitement adaptés, incluant l'utilisation de produits biocides ou phytosanitaires conformes aux normes en vigueur, ainsi que des méthodes mécaniques ou physiques lorsque cela est possible.
- La fourniture des consommables nécessaires, tels que les produits de traitement, les pièges, et les équipements de protection.
- La réalisation de contrôles post-intervention pour évaluer l'efficacité du traitement et garantir l'éradication des nuisibles.
- La réintervention en cas de traitement inefficace, sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra intervenir dans un délai maximum de 24 heures après réception d'un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur. En cas d'urgence avérée, notamment lorsque la situation présente un danger immédiat pour les occupants des bâtiments, le délai d'intervention pourra être ramené à 8 heures. Le titulaire devra fournir un rapport détaillé sur chaque intervention curative, incluant les actions menées, les produits utilisés, et les résultats obtenus. Ce rapport devra être transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 jours ouvrés suivant l'intervention.

Le titulaire du marché est soumis à une obligation :

- De moyen dans l'exécution des prestations préventives prévues au titre du présent marché
- De résultat dans l'exécution des prestations curatives prévues au titre du présent marché.

Cette obligation implique que le titulaire doit garantir l'absence de nuisibles dans les bâtiments de l'URSSAF IDF, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, conformément aux objectifs définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 4. Forme du marché

Les prestations feront l'objet :

- ☐ d'un marché ordinaire
- ☒ d'un accord-cadre
- ☐ d'un marché ordinaire et d'un accord-cadre

Le marché est conclu :

- ☒ avec un seul opérateur économique
- ☐ avec plusieurs opérateurs économiques

En application des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du code de la commande publique, la partie accord-cadre donnera lieu à :

- ☒ l'émission de bons de commande
- ☐ la conclusion de marchés subséquents
- ☐ un accord-cadre mixte avec une partie à bons de commande et l'autre partie à la conclusion de marchés subséquents

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, le marché est conclu :

- ☒ sans minimum

☐ avec un montant minimum de 140 000.00 € HT sur la durée totale du marché.

Article 5. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Le présent marché peut faire l'objet de trois (3) prorogations tacites, pour une période de douze (12) mois chacune, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaite pas proroger le marché, il en informe l'autre partie par décision expresse au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Il prendra fin également dès que le montant maximum sera atteint.

Article 6. Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est fixé comme suit :

- Les prestations préventives sont exécutées selon un calendrier annuel établi et validé par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de respecter les dates et heures convenues pour chaque intervention.
- Les prestations curatives sont exécutées dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures pour les interventions normales et de huit (8) heures pour les interventions urgentes, à compter de la réception du bon de commande ou de la demande écrite du pouvoir adjudicateur.

Le délai d'exécution est ferme et contraignant. En cas de dépassement non justifié des délais impartis, le titulaire encourt des pénalités prévues à l'article 32.1 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Le fractionnement des prestations est autorisé pour les interventions préventives, sous réserve de validation préalable par le pouvoir adjudicateur. Les prestations curatives, en revanche, doivent être exécutées en une seule intervention, sauf cas de force majeure ou impossibilité technique dûment justifiée.

Partie 2

Prix et modalités de paiement

Article 7. Prix

Le présent marché est conclu à prix :

- ☐ Forfaitaire ;
- ☐ Unitaire ;
- ☒ Mixte : Incluant des prix forfaitaires pour les interventions préventives et des prix unitaires pour les interventions curatives.

Les prix du présent marché sont définitifs et :

- ☐ Fermes et actualisables ;
- ☒ Révisables

Article 8. Avances

Pour le versement de l'avance, il est fait application de l'option A de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance débute :

- ✓ pour les prestations de la partie forfaitaire : lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% montant toutes taxes comprises du forfait annuel.
- ✓ pour la partie à prix unitaire : lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations objet du bon de commande

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande concerné.

Article 9. Acomptes

Pour le prix forfaitaire, les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l'article 5.2 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Le montant de chaque acompte correspond au douzième du montant du forfait annuel.

Si la durée d'exécution des prestations est inférieure à un (1) mois, un *prorata* sera appliqué au montant mensuel. Un mois correspond à 30 jours.

Les éventuelles pénalités ou réfections sont retenues sur le montant des acomptes.

Article 10. Révision du prix

Les prix du marché sont révisés annuellement.

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \frac{\text{Index } (n)}{\text{Index } (0)})$$

Formule dans laquelle :

- ✓ P = prix révisé
- ✓ P₀ = prix contractuel du marché
- ✓ Index = L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index 010774678 « Indice de chiffre d'affaires en valeur - Désinfection, désinsectisation, dératisation (NAF rév. 2, niv. sous-classe poste 81.29A) » respectivement au mois zéro et au mois n

Le mois n retenu pour chaque révision sera le dernier indice connu à la date de révision.

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire.

Ce dernier produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision à l'URSSAF IDF.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la révision des prix.

En cas de changement d'indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l'indice d'origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s'engage, pour permettre le contrôle de l'ajustement des prix, à adresser à la l'Urssaf Ile de France les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation pour chaque Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l'application des nouveaux prix** à l'adresse courriel suivante :

L'accord de l'Urssaf Ile de France sera concrétisé par courriel ou simple lettre d'acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'Organisme.

Article 11. Modalités de règlement

11.1 Date de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées après exécution complète des prestations et l'admission de celles-ci par l'URSSAF IDF.

11.2 Modalités de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées dans les conditions visées par l'article 5.5 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Les demandes de paiement doivent impérativement être transmises de manière électronique

sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

11.3 Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l'organisme.

Article 12. Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Article 13. Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par l'URSSAF IDF.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = [(Taux IM) \times M] \times [J \div 365]$$

Dans laquelle :

- ✓ IM : montant des intérêts moratoires
- ✓ Taux IM : taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
- ✓ M : montant TTC de la demande de paiement
- ✓ J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, l'URSSAF IDF sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par l'URSSAF IDF. Lorsque les sommes ainsi payées sont

inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Article 14. Cession ou nantissements

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

Partie 3

Intervenants

Article 15. Personnes nommément désignées

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne et communique à l'URSSAF IDF :

1. **Les coordonnées complètes de l'interlocuteur privilégié**, à savoir complètes ses prénom, nom, titres et coordonnées professionnelles complètes (courriel, adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable).

L'interlocuteur privilégié est le représentant du titulaire auprès de l'URSSAF IDF pour toute la durée du marché.

Cette personne dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

Cette personne assure notamment le suivi régulier des prestations du marché.

2. **Les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations.**

Article 16. Sous-traitance

Les règles relatives à la sous-traitance de l'article 2.6 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF sont applicables.

Partie 4

Modalités particulières d'exécution des prestations

Article 17. Bons de commande

Les prestations de traitement curatif font l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l'URSSAF IDF.

Les bons de commande sont émis et notifiés dans les conditions de l'article 8 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Article 18. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent sur les différents sites de l'URSSAF IDF :

- ✓ 22/24 rue de Lagny 93100 Montreuil
- ✓ 6 rue Simone de Beauvoir 93100 Montreuil
- ✓ 21-29 rue Jean Jacques Rousseau 93100 Montreuil
- ✓ 11 rue de Cambrai 75019 Paris
- ✓ 30 point de vue 77127 Lieusaint
- ✓ 58 rue de la fosse aux anglais 77190 Dammarie-les-Lys
- ✓ 5 bis rue Nelson Mandela 77420 Champs sur Marne
- ✓ 19 rue Georges Stephenson 78180 Montigny le Bretonneux
- ✓ 1 clos de la cathédrale 91000 Evry
- ✓ 1-3 place de la gare 95000 Cergy Pontoise

Les caractéristiques techniques et les plans des bâtiments sont précisés et annexés au CCTP.

Article 19. Plan de prévention

Le titulaire établit un plan de prévention qui est remis à l'URSSAF IDF au maximum quinze (15) jours après la signature du marché.

Ce plan de prévention précise :

- ✓ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques connus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des prestations. Il décrit en particulier les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux.
- ✓ Les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications à l'URSSAF IDF.

A cet effet, le titulaire informe son personnel qu'il doit prendre connaissance des « consignes particulières du site » auprès du responsable de sites.

Article 20. Gestion des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'URSSAF IDF, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Si les éléments attestant la traçabilité des déchets ne sont pas produits, l'URSSAF IDF met en demeure le titulaire de produire ces éléments. S'il ne les produit toujours pas, l'URSSAF IDF peut appliquer la pénalité prévue à l'article 24 du présent document.

Article 21. Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'URSSAF IDF se réserve la possibilité de confier aux titulaires la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la signature du présent marché.

Article 22. Clauses sociales et environnementales

Le présent marché intègre des clauses sociales et environnementales visant à promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les clauses sociales incluent les engagements suivants :

- Le titulaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail, de protection de la main-d'œuvre, et de conditions de travail.
- Le titulaire s'engage à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, notamment par le recours à des dispositifs d'insertion ou à des structures d'insertion par l'activité économique.
- Le titulaire s'engage à garantir l'égalité de traitement entre les salariés, et à prévenir toute forme de discrimination.

Les clauses environnementales incluent les engagements suivants :

- Le titulaire s'engage à utiliser des produits et des méthodes respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant les produits éco-labellisés et les techniques alternatives aux produits chimiques.
- Le titulaire s'engage à limiter l'impact écologique de ses interventions, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant le recyclage des déchets.
- Le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales, et à mettre en œuvre des actions de formation en matière de développement durable.

Le respect des clauses sociales et environnementales fait l'objet d'un suivi régulier par le pouvoir adjudicateur, qui peut demander au titulaire de fournir des justificatifs ou des rapports d'activité.

22.1 Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement et à limiter l'impact écologique de ses interventions, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les engagements environnementaux du titulaire incluent les éléments suivants :

- Utilisation de produits et de méthodes respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant les produits éco-labellisés et les techniques alternatives aux produits chimiques.
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'utilisation de véhicules à faibles émissions et par l'optimisation des déplacements.
- Gestion rigoureuse des déchets, notamment en favorisant le recyclage des emballages de produits, des appâts usagés, et des matériels contaminés.
- Prévention de la pollution des milieux naturels ou sensibles, notamment par le respect des doses et des fréquences d'application recommandées pour les produits utilisés.
- Sensibilisation et formation du personnel aux bonnes pratiques environnementales, notamment en matière de gestion des produits chimiques et de réduction des impacts sur la biodiversité.

Le titulaire s'engage à fournir, avec son offre, une liste détaillée des produits et des méthodes proposés, accompagnée des fiches de données de sécurité et des certifications écologiques correspondantes. Toute modification des produits ou des méthodes utilisés doit être soumise à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le respect des engagements environnementaux fait l'objet d'un suivi régulier par le pouvoir adjudicateur, qui peut demander au titulaire de fournir des justificatifs ou des rapports d'activité. En cas de manquement aux engagements environnementaux, des pénalités peuvent être appliquées, conformément aux dispositions du présent CCAP.

22.1.1 Utilisation de produits éco-labellisés

La présente clause vise à encadrer l'utilisation de produits éco-labellisés dans le cadre des prestations d'entretien préventif et de traitement curatif des bâtiments de l'URSSAF IDF contre les nuisibles. Le titulaire s'engage à privilégier des produits respectueux de l'environnement, conformes aux normes en vigueur et bénéficiant d'un éco-label reconnu.

Le titulaire devra fournir, dès la remise de son offre, une liste exhaustive des produits qu'il prévoit d'utiliser, accompagnée de leurs fiches de données de sécurité (FDS) et des certifications éco-labellisées correspondantes. Ces documents devront inclure des informations détaillées sur la composition des produits, leur mode d'application, leur rémanence, leur impact environnemental et les précautions d'utilisation.

Les produits utilisés devront être conformes aux réglementations européennes et nationales en matière de biocides et de produits phytopharmaceutiques. Le titulaire devra également s'assurer que les produits sont étiquetés conformément aux exigences légales, avec des pictogrammes clairs et compréhensibles pour les intervenants.

En cas de nécessité de changement de produit en cours d'exécution du marché, le titulaire devra obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Ce dernier pourra exiger la présentation des certifications et des fiches techniques des nouveaux produits avant leur utilisation.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner l'application de pénalités financières conformément aux dispositions de l'article relatif aux pénalités du présent CCAP, ainsi que la suspension des prestations jusqu'à régularisation.

22.1.2 Réduction des impacts environnementaux

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts environnementaux liés à l'exécution des prestations. Cette obligation inclut, mais ne se limite pas à, l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, la gestion rigoureuse des déchets et la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Les déplacements des intervenants devront être optimisés afin de limiter l'empreinte carbone. Le titulaire privilégiera l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou de modes de transport alternatifs, tels que les véhicules électriques ou hybrides, pour les interventions sur les sites de l'URSSAF IDF.

La gestion des déchets issus des prestations devra respecter les filières de valorisation et de recyclage. Le titulaire devra collecter et éliminer les emballages de produits, les appâts usagés et tout matériel contaminé conformément aux réglementations en vigueur. Un rapport détaillé sur la gestion des déchets devra être transmis au pouvoir adjudicateur à chaque intervention.

Le titulaire devra également sensibiliser son personnel aux bonnes pratiques environnementales, notamment en matière de réduction des prélèvements de ressources, de prévention de la pollution et de préservation de la biodiversité. Une formation spécifique sur les enjeux environnementaux pourra être exigée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer des pénalités financières ou exiger la mise en œuvre immédiate de mesures correctives.

22.2 Engagement sociaux

Le titulaire s'engage à respecter les principes fondamentaux en matière de protection sociale et de conditions de travail dans le cadre de l'exécution des prestations. Ces engagements incluent le respect des droits des travailleurs, la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre toute forme de discrimination.

Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble de son personnel intervenant sur les sites de l'URSSAF IDF bénéficie de conditions de travail conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cela inclut notamment le respect des horaires de travail, des périodes de repos, des congés payés et des règles de sécurité.

Le titulaire s'engage également à promouvoir l'insertion professionnelle en favorisant l'emploi de personnes en difficulté d'accès à l'emploi, telles que les jeunes sans qualification, les demandeurs d'emploi de longue durée ou les personnes en situation de handicap. Une clause sociale pourra être intégrée dans le marché pour formaliser cet engagement.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de fournir des justificatifs attestant du respect de ses obligations sociales, notamment des déclarations sociales et fiscales à jour, ainsi que des attestations de formation et de qualification des intervenants.

Tout manquement à ces engagements pourra entraîner l'application de pénalités financières ou la résiliation du marché aux torts du titulaire.

22.2.1 Formation continue des intervenants

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une politique de formation continue visant à renforcer les compétences de ses intervenants dans le cadre des prestations d'entretien préventif et de traitement curatif des bâtiments de l'URSSAF IDF contre les nuisibles.

Cette formation devra inclure des modules spécifiques sur les nouvelles techniques de lutte contre les nuisibles, les bonnes pratiques environnementales, la biosécurité et la réduction des risques liés à l'utilisation de produits biocides. Le titulaire devra également former son personnel aux protocoles de sécurité applicables sur les sites de l'URSSAF IDF.

Une attestation annuelle de formation devra être remise au pouvoir adjudicateur, accompagnée d'un rapport détaillant les actions de formation réalisées, les compétences acquises et les résultats obtenus. Le titulaire devra également présenter, dans son offre, un plan de formation continue précisant les objectifs, les contenus, les méthodes pédagogiques et les moyens mobilisés.

Le pouvoir adjudicateur pourra organiser des audits pour vérifier la mise en œuvre effective de la politique de formation continue. En cas de non-respect de cette clause, des pénalités financières pourront être appliquées conformément aux dispositions du présent CCAP.

22.2.2 Respect des conditions de travail

Le titulaire s'engage à garantir des conditions de travail conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour l'ensemble de son personnel intervenant sur les sites de l'URSSAF IDF. Ces conditions incluent le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail, ainsi que des droits sociaux des travailleurs.

Le titulaire devra fournir à son personnel les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la réalisation des prestations en toute sécurité. Il devra également veiller à la signalisation des chantiers et à la prévention des risques professionnels, notamment en cas d'utilisation de produits biocides ou de travail en hauteur.

Le personnel du titulaire devra observer un comportement exemplaire vis-à-vis des collaborateurs de l'URSSAF IDF et des visiteurs des sites. Toute attitude inappropriée ou non conforme aux règles de déontologie pourra entraîner une demande de remplacement immédiat par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra également respecter les principes de laïcité et de neutralité dans l'exécution des prestations, conformément aux dispositions légales applicables. Il devra informer ses salariés des règles de conduite à respecter et des sanctions en cas de manquement.

En cas de non-respect des conditions de travail, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer des pénalités financières ou résilier le marché aux torts du titulaire. Le titulaire devra fournir, sur demande, des justificatifs attestant du respect de ses obligations en matière de conditions de travail.

Partie 5

Pénalités

Article 22. Pénalités

Les pénalités peuvent être appliquées au titulaire par l'URSSAF IDF dans les conditions prévues du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

En complément, les pénalités suivantes sont applicables, sans mise en demeure, préalable, par dérogation à l'article 32 du CCAG FCS :

22.1 Pénalités pour remise tardive de fiches d'intervention

Si le titulaire méconnaît ses obligations en matière de délais de transmission des fiches d'intervention lors des entretiens préventifs ou des traitements curatifs, l'URSSAF IDF peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard constaté

22.2 Pénalités pour remise tardive du rapport annuel

Si le titulaire méconnaît ses obligations en matière de délais de transmission du rapport annuel es fiches d'intervention lors des entretiens préventifs ou des traitements curatifs, l'URSSAF IDF peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard constaté

22.3 Pénalités pour non-transmission des justificatifs de gestion des déchets

Si le titulaire ne transmet pas les éléments attestant la traçabilité des déchets, l'URSSAF IDF peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard jusqu'à la transmission des éléments

22.4 Pénalités pour non remise en état du site après intervention

Si le titulaire méconnaît ses obligations en matière de remise en état du site après intervention :

Pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté

Partie 6

Autres articles

Article 23. Résiliation

Les modalités de résiliation du présent marché sont celles de l'article 34 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Article 24. Dérogation au CCAG-FCS

L'article 22 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF.

Article 25. Documents à produire tous les six mois par le titulaire

En application des articles L. 8222-1 et D.8225-5 du code du travail et de l'article 23 du CCAG-FCS de l'URSSAF IDF, le titulaire produira après l'attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

Pour les opérateurs établis en France :

- 1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- 2. Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :**
 - ✓ Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
 - ✓ Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - ✓ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - ✓ Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
- 3. Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - ✓ 1° Sa date d'embauche ;
 - ✓ 2° Sa nationalité ;
 - ✓ 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail
- 4. Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours.**

Pour les opérateurs établis à l'étranger :

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :
 - ✓ Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - ✓ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - ✓ Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
4. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu'il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - ✓ 1° Sa date d'embauche ;
 - ✓ 2° Sa nationalité ;
 - ✓ 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
5. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
6. **Une copie du document désignant le représentant** mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail

Le titulaire du marché dispose de la possibilité de déposer les documents relatifs à l'exécution du présent marché sur le portail « APPROVALL ». Ce portail, mis à disposition gratuitement, permet de faciliter la transmission, le suivi et la gestion des documents administratifs et techniques liés au marché.